

Article paru dans la « Revue d'Alsace ».

POUR UNE SCIENCE DES TRACES

L'exemple d'Ensisheim à travers un corpus documentaire de 1270 à 1570

Jean-Jacques SCHWIEN

« Tout est historique. Donc l'histoire n'existe pas ».

Paul Veyne

Traditionnellement, les historiens désignent par « sources » les matériaux de leurs recherches, les documents à l'origine de leurs informations (1). Il s'agit, pour l'essentiel, de textes littéraires (chroniques, traités philosophiques et religieux, ouvrages liturgiques, romans...), mais aussi administratifs (lois et règlements, procès, comptes, minutes notariales...). A condition d'en faire une critique rigoureuse – c'est ce que nous a appris la diplomatique – elles nous donnent accès aux sociétés passées qui les ont écrites.

Ce terme de « sources » ne semble pas poser problème. Je lui préférerai cependant celui de « traces », d'empreintes laissées par le passé : pour toute recherche, notre point d'origine est le présent. Ce n'est pas une vaine querelle de vocabulaire, mais une démarche que je voudrais exposer ici, qui considère autant ce qui n'a pas été écrit que ce qui l'a été ou qui a été détruit.

« Nous vivons l'éclatement de l'Histoire » écrit Pierre Nora en introduction à la collection « Bibliothèque des Histoires » (2). Dans son esprit, cet éclatement est lié à une réflexion méthodologique plus poussée et à une diversification des objets de la recherche. « Le texte n'est plus le document-roi ; le non-écrit dilate le domaine de l'histoire » (3). Aujourd'hui pourtant, il faut revenir à ces textes, mais pour poser les questions en des termes différents. L'Histoire n'est plus uniquement ce qui a été écrit, mais l'histoire comporte aussi des écrits. L'ethnologie et l'archéologie placent les textes dans un autre contexte, mais ne les suppriment pas. L'apport de ces deux disciplines aux sciences historiques est fondamental mais, au moins pour le médiéviste, insuffisant : l'une des caractéristiques de la civilisation médiévale est sinon l'apparition, du moins la diffusion de l'écrit, manuscrit puis imprimé. Ce sont les raisons et les modalités de cette diffusion qu'il convient aujourd'hui de réexaminer à la lumière des sciences voisines sur leur propre matériau de recherche.

Un texte est d'abord un support et à ce titre, il a une histoire propre : une date de naissance, une durée de vie et éventuellement une date de destruc-

1) La terminologie et la problématique des sources est propre aux historiens. Les archéologues, ces autres « archivistes » ont une autre approche. Nous y reviendrons.

2) Éditions Gallimard, depuis 1971.

3) NORA (P.), op. cit.

tion. Les archéologues font depuis fort longtemps l'étude des supports matériels de leurs recherches (silex, métaux, armes, bijoux, céramiques, etc.). De même, les ethnologues étudient la diffusion dans l'espace de modèles mentaux (mythes, façonnage des outils, etc.). Le médiéviste aujourd'hui doit aussi faire l'inventaire de son matériau, les supports, formes et natures de ses textes. Cet inventaire ne peut pas être un simple classement ou étude typologique mais doit déboucher sur le mode de production et de conservation/destruction de l'écrit.

Cet inventaire et les analyses qui en découlent ont été tentés pour la ville d'Ensisheim entre 1270 et 1570 (4). Le point d'origine est celui de l'émergence de la ville et de ses premiers écrits. Après 1570, le nombre des textes croît et se diversifie dans une proportion telle et dans un laps de temps si court qu'à priori la ville a dès lors changé profondément de nature (5). Le travail de départ a consisté en la collecte de tous les textes écrits par la ville entre ces deux dates.

Pour que l'analyse soit à la fois pertinente et susceptible d'apporter des résultats, il faut en effet un fil directeur en la personne du maître d'ouvrage, l'institution qui a produit l'écrit. On peut ainsi constituer une série ou fonds d'archives, afin de mettre en valeur les pleins et les creux, les textes écrits et/ou conservés, ceux qui sont absents. Enfin, et pour les mêmes raisons, cet inventaire doit porter sur l'ensemble de ce qui est conservé aujourd'hui. Dans le cas d'Ensisheim, tous les dépôts susceptibles de conserver des textes écrits par la ville ont été visités (6). Il n'est pas déraisonnable de penser que la majeure partie des textes conservés ait ainsi été inventoriée.

Au terme de ce travail d'inventaire, nous disposons donc d'un corpus de textes dont le point commun est d'avoir été écrit par les instances urbaines d'Ensisheim entre 1270 et 1570 – ou spécifiquement par rapport à elles, comme les chartes de franchises – et d'avoir été conservés sous une forme ou sous une autre jusqu'à aujourd'hui (7).

4) Cet article reprend et développe certains thèmes abordés dans SCHWIEN (J.-J.), *Ensisheim, le lieu du glaive. Essai sur la mémoire d'une ville*, thèse de III^e cycle sous la direction de M. Francis RAPP, Université Strasbourg II, juin 1985. Exemplaires dactylographiés à la BNUS, BM Colmar, AM Mulhouse, AHR.

5) Les nouvelles séries de textes sont les registres du conseil de la ville, les comptes des diverses administrations annexes (hôpital, conseil de fabrique, recettes du vin et du sel), les registres paroissiaux.

6) Celui des AM d'Ensisheim en premier lieu, mais aussi les AHR à Colmar, les AM de Mulhouse, Colmar et Strasbourg, les Archives Nationales, le Tiroler Landesarchiv d'Innsbruck, le Staatsarchiv de Bâle, les Archives de l'Ancien Evêché de Bâle à Porrentruy.

7) Ces textes ont actuellement trois « formes » : des originaux, des copies contemporaines ou postérieures, des registres (analyse succincte d'un texte dans un inventaire ancien). L'analyse de ces trois « formes » ou supports – c'est-à-dire du mode de cheminement des textes jusqu'à nous –, est de la plus haute importance. Il apparaît par exemple à Ensisheim que l'administration recopie des textes anciens à partir de la seconde moitié du XV^e siècle, c'est-à-dire à partir du moment où la ville atteint son autonomie politique. Le processus est cependant trop complexe pour être présenté ici en quelques lignes, parce qu'il a trait à la prise en compte par la ville de sa propre durée. On notera simplement que l'apparition de ces copies est contemporaine de la chronique d'Ensisheim, écrite par deux bourgeois entre 1471 et 1526.

I. L'HISTOIRE DES TEXTES

Le corpus des textes ensisheimois peut pour l'essentiel être subdivisé en trois groupes principaux – chartes de franchises, textes du tribunal, textes comptables – avec chacun une problématique propre. La question de savoir comment ils apparaissent et en fonction de quoi ils évoluent, leur est cependant commune.

1) *Les chartes de franchises*

Cette première série ne sera présentée que très rapidement: seul le principe de la franchise nous intéresse ici, une histoire de ces textes ne pouvant être tentée qu'à l'échelle au moins régionale.

Il s'agit des franchises accordées par la famille des Habsbourg et Ducs d'Autriche, seigneurs de la ville. La première date de 1277 – elle établit le droit de fief pour les bourgeois d'Ensisheim et peut être considérée comme l'acte de naissance de la ville – et la dernière de 1558 octroyant à la ville l'usage du sceau landgraviaal. Dans l'intervalle, les Habsbourg avaient aussi précisé le statut des bourgeois et de leur corps représentant, leurs différents types de revenus, leurs droits en matière de défense et de marché (8).

L'écrasante majorité de ces franchises est établie avant 1447, date à laquelle est réalisé un inventaire de tous ces droits et contraintes (9). Ce texte représente à la fois une histoire constitutionnelle et un point d'aboutissement: Ensisheim a atteint dès lors son autonomie politique, judiciaire et financière. Même si la volonté d'accorder des franchises lui est extérieure – elle est le fait

8) Ces franchises sont:

- Statut:
 - est bourgeois quiconque habite Ensisheim depuis un an et un jour (en 1316)
 - leurs amendes ne peuvent être supérieure à 10 livres (d'argent) (en 1410)
 - il est interdit de les contraindre par corps (en 1411)
 - il est interdit de les juger ailleurs que devant leur propre tribunal (1442)
 - il est interdit d'engager la ville à un tiers (1445)
- Représentants:
 - le conseil, cité pour la première fois en 1316
 - sa composition est modifiée en 1409: 4 nobles, 12 bourgeois
- Revenus:
 - perception de l'impôt direct, la taille (en 1368)
 - perception de l'impôt indirect, l'Ungelt sur le vin (en 1382)
 - perception des revenus du péage (en 1382)
 - perception sur la taxe du sel (en 1429)
- Défense:
 - les villages des environs sont tenus de concourir à sa défense (en 1370)
- Marché:
 - une foire annuelle, créée en 1382
 - une seconde foire (en 1465)
- Jouissances diverses:
 - droit d'exploiter le canal dit Quattelbach (en 1401)
 - droit de coupes bois et glandée dans la Hardt (en 1445).

9) AHR, 1 C 674/I. Pour éviter des longueurs inutiles, les références de chaque texte cité ne seront données qu'une fois.

du seigneur – la ville – au moins dans ses traces textuelles – se développe pourtant au rythme de ces chartes : avant 1450, elle ne diffuse que des chartes « notariales » ; après 1450, elle tient de plus en plus de registres de justice. Cette date marque aussi la naissance des archives propres à la ville. Les chartes de franchises, en constituant juridiquement la communauté d'habitants, favorisent, autorisent même la production d'une œuvre écrite spécifique.

2) *Les textes du tribunal*

Typologie. Ils sont au nombre de deux, des chartes en parchemin et des registres en papier.

La première **charte** du tribunal date de 1311, la dernière de 1566. Cette série de 136 textes comprend un maximum entre 1400 et 1440 et une production insignifiante après 1520. On peut encore y ajouter les 25 chartes du conseil entre 1402 et 1560. L'on constatera que l'apogée du parchemin se situe au XV^e siècle et est donc contemporaine de la diffusion du papier.

Les chartes forment l'ossature de l'écrit dans cette ville pendant toute la période. Bien qu'établies par le tribunal, elles ont cependant – sauf exception – un caractère notarial. Il s'agit, en effet, de contrats entre privés auxquels le sceau de la ville ou de ses représentants certifie l'authenticité. Ce sont, pour une part, des actes de vente et de donation (maisons et terres), pour l'essentiel des contrats de rente.

De nature fort complexe, ces derniers nécessitent un développement particulier. Par ces contrats, une personne s'engage à payer un cens (*Zins*) tous les ans, à un ou plusieurs termes fixés par la charte à la personne qui lui a donné un capital (*Hauptgut*) ; dans certains cas, ces contrats sont perpétuels (*ewig*) (10) ; dans d'autres, la durée n'est pas indiquée ; dans d'autres enfin, celle-ci est laissée à l'appréciation du censitaire dans la mesure où celui-ci a la possibilité de racheter le capital. Ces rentes sont liées à un bien foncier (terre, maison), le cens en représentant une partie du revenu. En général, le rapport entre la valeur du capital et celle du cens est de 1/10^e au XIV^e siècle et de 1/20^e au XV^e siècle.

Concrètement, cela signifie qu'un bourgeois A reçoit pour diverses raisons une somme de 20 livres (d'argent) et s'engage de verser à son bailleur B un cens annuel de 1 livre. Les biens pour lesquels on prélève un cens sont cités nominativement.

Une variante apparaît à la fin du XV^e siècle : les contrats de rente sont peu à peu remplacés par des fondations de messes, authentifiées non plus par le tribunal, mais par le conseil. Le principe reste le même : une personne donne un capital pour en recevoir annuellement une contrepartie, le contrat étant perpétuel. Seulement, le cens qui est versé ici (en l'occurrence à l'église

10) Dans ces cas, les descendants des contractants perpétuent paiement et réception du cens. Ainsi, à Ensisheim, un de ces contrats était encore honoré en 1545, soit 216 ans après sa conclusion en 1329. Il ne s'agit cependant pas des descendants directs : ces rentes circulaient beaucoup ; on pouvait vendre et le cens et le capital. **Ce qui est perpétuel, c'est le principe de la rente** : une fois engagé, le processus ne s'arrête pas ; il y a toujours quelqu'un qui paye en fonction du contrat de départ.

paroissiale) sert à célébrer – à payer – une messe anniversaire à la mémoire d'un défunt ; en général, le contrat est passé par l'intéressé lui-même avant sa propre mort.

Il peut sembler curieux que le rôle principal du tribunal, avant 1450 tout au moins, ait été d'authentifier des transferts de capitaux. C'est pourtant le cas. Les fondements de cette pratique – et par là même, la raison d'être de ces textes – seront analysés plus loin. C'est à partir de 1450 seulement que le tribunal acquiert des fonctions qui nous sont plus familières. Il passe en même temps au stade du registre en papier.

Le premier (1447-1508) est un registre du conseil siégeant en appel du tribunal hebdomadaire (11). Il traite de conflits de toutes natures, des dettes (20% des affaires), des querelles d'héritage (15%), des délits (11%); pour un quart des affaires, l'objet n'est pas indiqué. Le second registre (1491-1511) est celui du tribunal hebdomadaire (12). 57% des affaires concernent des dettes, 27% des cens impayés, 5% des querelles d'héritage. Le troisième registre est encore celui du tribunal hebdomadaire (1534-1601) et connaît exclusivement des affaires de dettes (13) alors qu'un autre (1541-1561) enregistre les querelles d'héritage, les délits (querelles entre voisins, vols, parjures, etc.) (14). A ce quatrième registre correspond un cinquième, rigoureusement contemporain, ne comportant que la liste des parties en présence au tribunal hebdomadaire (15), en somme un index des noms propres du précédent registre. Enfin, le dernier registre (1561-1568) relate les auditions des témoins cités au tribunal pour toutes sortes d'affaires (16).

Apparemment, le milieu du XV^e siècle marque une rupture dans l'évolution textuelle. Si la production de chartes perdure jusque vers 1520 environ, ce sont cependant les registres qui sont devenus le support privilégié de l'écrit, leur nombre étant croissant au XVI^e siècle. On peut rappeler que 1450 correspond à la maturité politique de la ville. Les affaires traitées, enfin, révèlent un changement dans la sphère économique : les chartes stipulaient des transferts de capitaux, sous forme d'investissements, les registres se font l'écho de difficultés d'ordre financier (au sens large) au sein de la communauté des habitants.

Forme. Cette rupture transparait bien évidemment aussi dans la forme des textes : on n'écrit pas de la même manière sur le parchemin que dans un registre. L'étude de ces formes respectives enrichira considérablement nos connaissances sur l'écrit médiéval.

Les chartes tout d'abord. Ces parchemins sont de dimensions variables, ordinairement rectangulaires, en moyenne entre 20 et 30 cm de haut et 40 à 60 cm de large. La tendance générale du XIV^e au XVI^e siècle est à l'accroissement de leur taille. A la différence des lettres actuelles, on écrit « à l'italienne », de gauche à droite dans le sens de la longueur et de haut en bas dans le sens de la largeur. Enfin, ils sont accompagnés d'un sceau pendant sur simple queue.

11) AM Ensisheim, FF1.

12) AM Ensisheim, FF2.

13) AM Ensisheim, FF 28.

14) AM Ensisheim, FF 3 et FF4.

15) AM Ensisheim, FF 5.

16) AM Ensisheim, FF 29.

La disposition de l'énoncé du texte est toujours identique: il forme une sorte de bloc, massif, sur le parchemin. Écrit d'une seule traite sans alinéas ni paragraphes, il ne comporte que rarement majuscules et ponctuation. Les subdivisions internes ne sont pas visualisées.

Les archivistes ont divisé ces chartes en de fort nombreuses parties et sous-parties (17). Pour simplifier, on n'en considérera ici que trois essentielles, le protocole initial, l'exposé et le protocole final. Le protocole initial commence toujours par les noms et qualité du président de séance: «*je, Schultheiss d'Ensisheim*». L'énoncé est présenté comme un discours au style direct et à la première personne du singulier de la part du président. Le lieu et le jour de la session sont indiqués ainsi que la nature de la réunion (conseil, tribunal). Le *Schultheiss* (représentant de la communauté des bourgeois) précise fréquemment que la séance a lieu à la demande des contractants.

L'exposé comporte le nom des parties en présence, la nature et l'objet du contrat, le serment des parties à en respecter les clauses. Dans le cas d'un conflit, l'exposé comporte, après le nom des parties, les raisons du conflit, énoncées successivement par le plaignant et par l'accusé, puis la sentence du tribunal.

Le protocole final comprend le nom des témoins ou juges, tous bourgeois de la ville. Il se termine avec la mention explicite de la nature du sceau appendu, selon qu'il s'agit de celui du président de séance ou celui du *Landgericht* dont la ville avait la jouissance. Enfin, l'année de confection de l'acte est inscrite en toutes lettres.

Cette description n'est pas que de pure forme: elle permet de mesurer l'écart avec les registres qui suivent. En effet, les caractéristiques principales de la charte sont son support, le parchemin – un matériau durable – et la disposition serrée de l'énoncé: celui-ci se présente comme la transcription d'un discours oral de la part du président, sans solution de continuité du début à la fin. Cette oralité se manifeste jusque dans les redondances: dans le cas des contrats, l'énoncé répète les prestations de serment faites par chacune des parties.

Les **registres**, au contraire, développent des formes spécifiques à l'écrit. Le premier (1447-1508) comporte 70 feuilles de papier, en fait sept cahiers reliés par un parchemin, une charte de la fin du XV^e siècle, récupérée et découpée pour l'occasion. Le registre est donc confectionné après avoir été écrit. La forme de l'énoncé n'est pas fondamentalement différente des chartes: une seule affaire est traitée par séance, avec une seule séance par page. Le protocole final est adjoint au protocole initial: nom du juge, nature de la séance, nom des conseillers, date (le sceau ne s'y trouve plus). Ces quatre éléments ne sont pas toujours disposés dans le même ordre. Certaines séances ne les comportent pas tous. Le nom des conseillers est parfois rejeté à la fin. L'exposé, par contre, est identique à celui des chartes: parties en présence, objet du conflit, sentence. Après 1470, cependant, le nombre des affaires diminue et avec lui la longueur des énoncés. Chaque page comporte fréquemment plusieurs séances: les comptes-rendus sont présentés sous forme de paragraphe.

En somme, nous passons progressivement d'énoncés longs à des énoncés courts. La présentation s'est aérée. Le scribe a une autre conception de la

17) GIRY (A.), *Manuel de diplomatique*, Paris, 1894, p. 529.

disposition de ses mots sur la page. Cette spécificité de l'écrit se précise encore avec le second registre (1491-1511). La transcription des séances se fait définitivement sous la forme de petits paragraphes. Deux éléments sont fondamentalement neufs: la liste des juges est inscrite une fois pour toute l'année, le jour de leur nomination au mois de juin; chaque séance renvoie à cette liste en mentionnant simplement le nom des absents. D'autre part, les affaires sont souvent évoquées dans trois séances consécutives au terme desquelles intervient seulement le jugement. Le fonctionnement du tribunal devient plus complexe: le support textuel et l'ordonnancement interne permettent ces renvois d'une page à l'autre.

La complexité des registres s'amplifie au XVI^e siècle puisque des affaires de nature différente, mais traitées par le même tribunal – dit hebdomadaire – sont transcrites dans des textes spécifiques.

Les affaires de dettes ont le leur (1534-1601). La disposition en paragraphes y devient la règle absolue et l'ordonnancement des paragraphes eux-mêmes d'une homogénéité parfaite: accusateur, dette réclamée, bien foncier concerné, sentence. Les redondances des chartes ont disparu. Chaque énoncé ne comprend qu'un minimum de mots, toujours les mêmes; seuls changent les noms des personnes et des biens, les montants des dettes. Le protocole a quasiment disparu: il se réduit à la date et au nom du juge.

En second lieu, les affaires ordinaires (querelles entre voisins, affaires de succession, etc.) ont le leur (1541-1561). Là aussi, l'énoncé tend à se réduire à sa plus simple expression, c'est à dire le jugement rendu, l'objet du litige étant souvent omis. L'une des séances indique même que les juges sont ceux mentionnés dans le registre du conseil: ici, on ne renvoie donc plus à une autre page du même registre, mais à un registre différent. Ceux-ci sont désormais, dans leur forme, explicitement interdépendants.

En troisième lieu, un registre reproduit simplement le nom des personnes du précédent et lui sert donc d'index. L'énoncé est disposé ici sous une autre forme, celle d'une liste. Jusqu'à présent, nous n'avions que des énoncés discursifs (en bloc) ou de paragraphes. Ici, nous n'avons plus que des mots – des noms – alignés les uns sous les autres.

Avec les registres, nous assistons à un appauvrissement sémantique des textes, une diminution du nombre d'informations à l'unité énonciative, par rapport aux chartes et même aux deux premiers registres.

Mais il existe en parallèle, même s'il est un peu postérieur, un autre registre (1561-1568) qui reproduit les auditions des témoins cités par les plaignants et les accusés. Avec lui, nous assistons à un accroissement considérable du nombre d'informations par énoncé: chaque affaire peut comporter plusieurs témoins et chacun de leurs exposés peut remplir plusieurs pages.

Ce registre clôt pour nous, mais aussi pour la ville, une évolution multiséculaire du support et de la forme des textes écrits par le tribunal. Des chartes isolées (1311-1520), nous sommes passés aux registres simples (1447-1511), puis composés parce que complémentaires (1534-1608). Les chartes représentent la transcription d'un discours – oral – comportant protocoles initial et final ainsi que l'exposé. L'ensemble des registres au XVI^e siècle comporte toujours les mêmes éléments mais éclatés en différents lieux.

Evolution. Ce qui est en cause dans cet inventaire analytique des textes du tribunal, c'est, rappelons-le, le mode de production et de conservation de

l'écrit. Nous disposons maintenant d'un certain nombre d'éléments permettant une première approche globale.

L'écrit tout d'abord, émane du pouvoir politique, du moins dans notre cas qui est celui d'une communauté d'habitants. C'est le seigneur qui, en créant la ville, autorise tacitement ses représentants à user d'un sceau en son lieu et place, pour authentifier un certain nombre d'actes. Dès lors, l'évolution textuelle va suivre une voie qui lui est propre et qui ne ressemble que de très loin à celle des institutions.

Les premiers textes – les chartes – sont la simple transposition d'un discours. L'administration urbaine mettra longtemps à prendre en compte les possibilités intrinsèques à l'écrit, c'est à dire à disposer des mots autrement que pour la langue parlée. C'est même sans doute la pression de la communauté qui l'oblige à adapter son outil. Par exemple, le premier registre couvre une période de 60 ans (1447-1508) et comporte 70 feuilles, dont un quart est resté blanc; le second couvre 20 ans (1491-1511) avec 252 feuilles et le troisième 20 ans aussi (1541-1561) mais avec 378 feuilles. Le développement de la paperasse administrative est progressif et suit plutôt la croissance du nombre des affaires que de celle des séances. Le premier registre connaît 249 affaires pour 216 séances, le second 1195 affaires pour 426 séances, le troisième 2331 affaires pour 707 séances: entre 1450 et 1550, le nombre des affaires a été multiplié par dix alors que celui des séances a seulement triplé. On peut en conclure que l'institution judiciaire fonctionnait déjà régulièrement dès la seconde moitié du XV^e siècle et qu'elle a été capable d'assumer la croissance du nombre des affaires au XVI^e siècle sans réellement bouleverser ses habitudes de travail. Elle invente seulement de nouvelles formes de gestion.

Tant sur le plan des institutions que de son rythme de travail, le tribunal ne subit pas de modification majeure après 1450. Il change par contre de rôle: il abandonne sa fonction notariale au conseil pour désormais rendre des jugements. La terminologie suit cette évolution. Avant 1450, les membres du tribunal sont appelés «témoins» («*Gezeug*») d'un contrat; ils deviennent «juges» (*Gerichtslcut*) après 1490. Le premier terme est dès lors réservé aux personnes venant déposer témoignage dans un procès. Le «*Gezeug*» est toujours le témoin de quelque chose. Mais après avoir été celui du contrat (de rente), il est devenu celui de l'affaire (à juger). Le tribunal n'est plus le lieu où l'on contracte, c'est celui où l'on rapporte.

Bien loin de se réduire à la seule histoire administrative comme on tend à le penser généralement, l'évolution textuelle traduit au contraire les pulsions et impulsions de l'ensemble de la communauté dont elle tire son origine. Qui veut connaître la seconde doit passer par la première, sa seule trace tangible.

Le tout est bien évidemment de savoir ce qu'elle traduit. Il n'est pas possible de reprendre ici toute la démonstration présentée ailleurs (18). On dira simplement que le point de départ – de la communauté et des textes – est le contrat de rente. Il oblige un bourgeois d'Ensisheim – et ses successeurs – à verser annuellement le revenu d'un bien foncier à un tiers. Le tribunal qui le garantit représente l'ensemble des personnes susceptibles de s'engager ainsi. La communauté est solidaire dans la mesure où chaque contrat entraîne une

18) SCHWIEN (J.-J.), op. cit., ch. 16, La circulation des richesses.

ponction sur la richesse du ban (19). A l'aspect économique de la rente, il faut donc ajouter une dimension politique – au travers de l'institution – et sociale – par le biais de cette solidarité. Ainsi, on comprend mieux pourquoi le rôle principal du tribunal a été d'authentifier des transferts de capitaux : le processus de la rente touchait à la vie et survie du groupe (20).

La multiplication des contrats – et donc des chartes – entraînait celle des ponctions. Il est arrivé un moment où l'ensemble de ces prélèvements a constitué une charge trop importante, entraînant un endettement croissant. Les premiers signes apparaissent vers 1450 mais ne deviennent vraiment symptomatiques qu'au XVI^e siècle. Ils sont d'ailleurs loin d'exprimer seulement des difficultés économiques : les conflits familiaux mais aussi entre voisins ou avec des étrangers (coups, injures) traduisent un malaise global. Et récent. En 1569, les juges – du tribunal criminel cette fois – reportent leur sentence dans l'affaire d'un bourgeois ayant abusé de sa belle-fille et ayant tenté de la faire avorter, parce que ce cas ne s'était jamais produit (21). Le tribunal qui authentifiait les contrats devient tout naturellement le régulateur des conflits. Ses moyens changent – il délaisse le parchemin pour les registres – mais la forme de ses interventions, du moins de son principe, reste identique d'un bout à l'autre de la période.

3) Les textes comptables

Typologie. Ils sont peu nombreux. Seul le cahier de comptes de 1419 est conservé pour le XV^e siècle. Pour le XVI^e siècle (avant 1570), ils sont six : 1522, 1525, 1554, 1562, 1564 et 1565 (22). Les quatre derniers sont complétés par un registre (1541-1570) qui recopie annuellement le bilan financier de la ville (recettes, dépenses et solde) (23).

Forme. Malgré cette très courte série, une analyse de la forme des textes n'est pas dénuée d'intérêt. Le premier compte (1419) est un cahier en papier de 18 demi-feuilles (format 10 x 30 cm), contenant les dépenses pour le poêle des bourgeois, les frais de messagers, les salaires des employés de la ville. Formellement, il s'agit d'une liste de dépenses, présentée chronologiquement,

19) Malgré l'apport de capital au moment où l'on conclut un contrat, la vente en effet entraîne une ponction à moyen terme : si le capital est de 20 livres et le cens de 1 livre, au bout de vingt ans, le capital est remboursé ; le cens, à partir de la vingt et unième année, est un déficit net pour le bourgeois. Le modèle est cependant beaucoup plus complexe parce qu'en général le bailleur réinvestit sa plus-value, ce qui représente un enrichissement global même si un bourgeois en particulier est déficitaire. Le mouvement de la rente – investissement et réinvestissement – a la forme d'une spirale.

20) Il est plus difficile d'expliquer les fondements de cette solidarité. Il me semble bien qu'elle relève de la première franchise accordée par le seigneur (« *Das die von ensisheim lehensgenoss sollent sin* »), c'est-à-dire le droit de fief. Dans ce contexte cela pourrait signifier que les bourgeois ont le droit d'aliéner tout ou partie de leurs revenus (sous forme de rente) sous réserve de l'approbation de la communauté.

21) AHR, 3B 10052, procès du 7 juin 1569.

22) AM Ensisheim, CC 11 (1419).

AM Ensisheim, CC 12 (1522).

BNUS, Ms 1545 (1525).

AM Ensisheim, CC 15 à 18 (1554 à 1565).

23) AM Ensisheim, CC 8.

opération après opération. Le montant de la dépense est toujours suivi de la date, souvent du nom de la personne concernée, parfois de l'objet de la dépense.

Les deux cahiers de 1522 et 1525 lui sont identiques en tous points. On y a cependant ajouté la liste des recettes, subdivisées en postes budgétaires: taxe sur le vin, péages, amendes, recettes ordinaires. Les quatre derniers cahiers, par contre, sont différents. Ils ont doublé de format (20 x 30 cm), avec en moyenne 70 feuilles. En même temps, la disposition des opérations est modifiée, la liste continue des dépenses cédant la place à une présentation par types: aumônes, salaires des artisans (avec un poste par type d'artisan, entre 8 et 10 en tout), salaires des employés, dépenses du poêle, du château, frais de charroi, dépenses ordinaires. Enfin, pour chacun des types, les dépenses sont regroupées par trimestre.

Le registre concerne le bilan financier annuel de toutes les instances urbaines ayant des recettes et dépenses propres – conseil de fabrique de la paroisse, hôpital, léproserie – mais aussi des préposés à la taille (impôt direct), au mauvais denier (taxe sur le vin), à la taxe du sel, à celle du guet. Les recettes et dépenses particulières du Baumeister (le « chef comptable ») – celles-là même dont nous conservons les cahiers annuels présentés plus haut – y sont aussi reproduites. Le but étant de dresser un état financier annuel, à chaque page correspond un des huit postes budgétaires: total des recettes et des dépenses, solde positif ou négatif.

L'évolution formelle des textes comptables semble aller en sens contraire de ceux du tribunal. Ici, le paragraphe et la liste avaient remplacé le texte discursif; là, la liste simple (1419, 1522-1525) se transforme en liste complexe (après 1541): un ordre différent est introduit dans la présentation des opérations financières puisque de chronologique, elle devient thématique.

Cette évolution n'est pourtant pas aussi contradictoire qu'il y paraît. La liste simple des trois premiers cahiers est à mettre sur le même plan que le discours des chartes: on écrit comme on parle, ou comme on agit, un mot ou une chose après l'autre – discours prononcé au tribunal, liste chronologique des dépenses. La liste complexe des comptes à partir des années 1540 est à rapprocher de l'ensemble des registres de justice contemporains: les listes sont fractionnées et réordonnées (en listes complexes) dans les mêmes cahiers et registres de comptes; les discours sont fractionnés et réordonnés (en paragraphes et listes) dans plusieurs registres de justice. La différence essentielle réside dans le fait que dans un cas, le fil directeur reste la liste (des dépenses) et dans l'autre, le discours (des parties en présence ou des témoins); le point commun est le support de l'écrit qui a permis de fractionner la continuité d'un réel (parlé, discursif) et de le réordonner en fonction de la discontinuité d'un autre réel (celui de la représentation).

Processus comptable. Analyser l'histoire de cette série est plus difficile que dans le cas du tribunal parce qu'il faut compter avec à la fois les modes de production et de conservation (ici de non-conservation) des textes. Le problème est le suivant: la ville dispose d'une comptabilité dès 1419 au moins mais ses cahiers ne sont conservés – irrégulièrement – qu'à partir de 1522. Les précédents ont donc été perdus ou détruits. L'on peut s'étonner toutefois de cette absence, en regard des registres du tribunal conservés, eux, depuis 1450. Le fait que les cahiers, après 1554, traduisent un changement dans la forme